

Loi n° 76-62 du 12 juillet 1976, modifiant la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Les articles 1er (paragraphe A), 3, (paragraphe b et d) et 5 (paragraphe 1er) de la loi n°73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article Premier. paragraphe A (*nouveau*). — La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire, les articles et objets de pansements présentés conformes à la pharmacopée, ainsi que la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui sont destinés au diagnostic médical.

Toutefois les laboratoires de fabrication des médicaments vétérinaires peuvent également être dirigés par des titulaires du diplôme de vétérinaire.

Le contrôle de la qualité de leur production est assurée par les services nationaux de contrôle des médicaments relevant du Ministère de la Santé Publique. Aucun lot de médicament préparé par ces laboratoires ne peut être débité à titre gratuit ou onéreux sans avoir été préalablement contrôlé et déclaré conforme par les services nationaux de contrôle des médicaments.

Ces laboratoires de fabrication doivent être la propriété d'un vétérinaire ou d'une société à laquelle les vétérinaires participent dans les conditions identiques à celles définies.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1976.

pour les sociétés de pharmaciens telles que prévues à l'article 37 de la présente loi.

Les vétérinaires sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Art. 3. paragraphe b (*nouveau*). — Etre muni du diplôme de pharmacien ou d'un diplôme de pharmacien délivré par une université étrangère agréée par l'Etat après avis de la Commission d'Equivalence et, pour l'exploitation d'un laboratoire de fabrication de médicaments vétérinaires, être muni du diplôme de pharmacien tel que prévu à l'alinéa précédent ou du diplôme d'Etat de vétérinaire ou d'un diplôme de vétérinaire délivré par une université étrangère agréée par l'Etat après avis de la Commission d'Equivalence.

Ces diplômes sont visés et enregistrés au Ministère de la Santé Publique après avis d'une Commission de vérification des titres instituée par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique.

Paragraphe d (*nouveau*). — Etre inscrit, pour les pharmaciens, à l'ordre des pharmaciens et, pour les vétérinaires, à l'ordre des vétérinaires.

Art. 5. — paragraphe 1er (*nouveau*). — La licence d'exploitation est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens. Pour les laboratoires de fabrication de médicaments vétérinaires dirigés par des vétérinaires, la licence d'exploitation est attribuée par arrêté du Ministre de la Santé Publique après accord du Ministre de l'Agriculture et après avis du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires.

Le vétérinaire titulaire de cette licence ne peut exercer d'autre activité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 12 juillet 1976

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA